



Règlement intérieur 2020-2021

Temps d'accueils périscolaires

Matin/Midi/Soir

L'acceptation du présent règlement fait partie des conditions d'admission.

1 - TRONC COMMUN

Article 1-1 Adhésion aux services périscolaires de la commune

L'adhésion aux services périscolaires se fait via le « **portail famille** » du logiciel « **e.enfance berger levrault** » dont vous trouverez le lien sur le site internet de la commune.

Vous devez obligatoirement remplir chaque année scolaire le dossier d'inscription aux services périscolaires qui se compose de 6 documents et fournir les documents administratifs demandés.

- Fiche de renseignement dûment complété (page 1 et 2)
- Fiches d'inscription (page 1 et 2)
- Urgences médicales
- Autorisation parentale d'accès aux droits à l'image
- RIB (pour les nouveaux inscrits uniquement ou en cas de changement de compte bancaire)
- RUM (Référence Unique de Mandat, fournie par la mairie et signée)
- Carnet de santé = Photocopie des pages des vaccinations comportant le nom + prénom de l'enfant.
- Attestation d'assurance scolaire et périscolaire
- Documents juridiques en cas de parents divorcés (jugement)
- Documents juridiques en cas de restriction d'autorité parentale (jugement)

Ce dossier et renouveler chaque année en amont de la rentrée scolaire au minimum 15 jours avant une éventuelle inscription.

Afin que votre accès personnel soit accessible sur le site de la Mairie sur le portail e-enfance, les dossiers doivent être complet et déposés au sein de la boîte aux lettres de la Mairie de Monnetier-Mornex situé au 1722 route du Salève, 74 560 Monnetier-Mornex.
(Attention aux dates limites d'inscription pour chaque service).

Article 1-2 Inscription (planning)

L'inscription aux temps périscolaires (matin, midi et soir) se fait EXCLUSIVEMENT via le « **portail famille** » du logiciel **e.enfance** dont vous trouverez le lien sur le site internet de la commune.

Les familles font une demande d'inscription sur le calendrier du « portail famille », l'icône « *Réservé* » apparaît sur les dates choisies.

Les possibilités d'inscription sont :

Annuelles ou Ponctuelles.

L'inscription annuelle :

- Elle est possible en début ou en cours d'année ;
- Possibilité de choisir les jours de la semaine et les services dont vous avez besoin. Aucune autre démarche d'inscription ne sera plus nécessaire (sauf besoins exceptionnels ou désinscription exceptionnelles)
- Elle peut être modifiée en cours d'année.
- L'inscription annuelle ne peut se faire que par l'intermédiaire des services périscolaires après acceptation de la directrice du service périscolaire.

Les délais d'inscription doivent obligatoirement être faite au minimum 48h00 (hors week-end et jours fériés les jours ouvrables) avant la prise en charge de l'enfant.

L'inscription ponctuelle :

- Est appelée ponctuelle toute inscription qui n'est pas annuelle ;
- L'inscription se fait chaque fois que nécessaire, au minimum 48h00 (hors week-end et jours fériés les jours ouvrables) avant la date.
- Possibilité de choisir les jours et services dont vous avez besoin.
- L'inscription ponctuelle ne peut se faire que par l'intermédiaire du logiciel e-enfance après acceptation de la directrice du service périscolaire.

Les délais d'inscription doivent obligatoirement être faite au minimum 48h00 (hors week-end et jours fériés les jours ouvrables) avant la prise en charge de l'enfant.

Article 1-3 Modification des plannings

Que l'inscription soit annuelle ou ponctuelle, vous pouvez annuler des repas et/ou temps d'accueils périscolaires 2 jours pleins (48h) à l'avance (hors week-end et jours fériés), l'annulation est prise en compte à partir de minuit le jour de l'annulation.

En cas d'absence d'un enfant à la cantine et/ou à la garderie, aucun justificatif n'est demandé sauf en cas de maladie de l'enfant (un justificatif médical est demandé dans un délai de 48h00).

Les absences doivent être annoncées exclusivement via le calendrier du portail famille ou par mail auprès de la directrice du service. Les absences refusées par le logiciel informatique sont hors-délais et ne sont pas annulables ou remboursables. Les absences hors délais sont remboursables uniquement sur présentation d'un justificatif médicale.

Article 1-4 Prix

Le prix est fixé par décision du conseil municipal pour l'année scolaire. Il est communiqué avant le début de l'année scolaire dans un tableau annexe. Pour une raison exceptionnelle, le prix peut être modifié par le conseil municipal à tout moment.

A la première réservation acceptée par la mairie, des frais d'adhésion aux services périscolaires sont perçus. Ils sont perçus une seule fois par année et par famille. Le montant est fixé par décision du conseil municipal pour l'année scolaire. Ces frais d'adhésion sont uniques et à hauteur de 30 euros dès l'accès aux services périscolaires.

Article 1-5 Paiement

Chaque mois la mairie établit une facture pour les services utilisés le mois précédent. Le paiement se fait exclusivement par prélèvement automatique au bénéfice du Trésor Public.

Tout retard de paiement pourra entraîner l'exclusion du ou des enfants.

Article 1-6 Absence d'un enseignant

En cas d'absence d'un enseignant, les conditions d'annulation et de remboursement restent les mêmes (cf. article 1-3).

Article 1-7 Les règles à respecter

Le respect des personnes, animateurs ou enfants, des locaux et du matériel fait partie des conditions d'admission d'un enfant.

Le règlement de l'école, de l'accueil de loisirs et le règlement de la cour doivent être respectés par les enfants. Ils sont un socle commun, appliqué par l'école et la mairie, indispensables au bon fonctionnement du self et lors des temps périscolaires.

En cas de manque de respect, ou de faute, Monsieur le Maire, est prévenu et peut prendre les mesures suivantes : Soit un avertissement écrit à la famille puis dans un deuxième temps une exclusion temporaire ou définitive.

En cas de dégradation volontaire, le matériel de remplacement ou les réparations pourront être facturés aux familles.

Article 1-8 Cas particuliers

Un enfant des écoles de Monnetier et du Pont du Loup qui n'est pas récupéré à la fin des cours sera placé sous la responsabilité des animateurs et soumis à son règlement. Cette prise en charge sera effective uniquement si l'enfant nous est confié par l'enseignant après que l'enseignant a vainement tenté de contacter la famille.

En contrepartie, les parents se verront facturer le coût du service, plus un surcoût exceptionnel (pénalité) fixé par décision du conseil municipal pour l'année scolaire si cette problématique était récurrente.

2 – LE TEMPS PERISCOLAIRE DU MIDI

Article 2-1 Fonctionnement

Le temps périscolaire du midi se situe dans l'école primaire du Pont du Loup pour les enfants scolarisés au Pont du Loup ou dans la salle communale pour les enfants scolarisés à Monnetier. Ce temps d'accueil est ouvert aux élèves inscrits, aux enseignants et aux personnels des écoles de Monnetier et du Pont du Loup.

Le SELF fonctionne les jours d'écoles.

Précisions :

- Les enfants inscrits à l'accueil de loisirs éducatifs du mercredi sont inscrits à la cantine ce jour-là sauf ceux qui ne sont inscrits que le matin.

Les enfants inscrits à l'accueil de loisirs éducatifs du mercredi (inscription à la journée) sont automatiquement inscrits à la cantine. Le prix du repas est inclus dans le coût de l'accueil de loisirs éducatifs.

Article 2-2 Prise en charge des enfants

En fin de matinée, les enfants inscrits à l'accueil périscolaire du midi doivent impérativement rester dans l'enceinte de l'école et se diriger vers le point de rassemblement prévu à cet effet. Les services périscolaires fournissent aux enseignants les listes des enfants inscrits à la cantine le matin à 9h00. Tous les enfants non-inscrits sur ces listes seront acceptés malgré tout.

L'équipe d'animation fait à son tour l'appel des élèves inscrits qui sera retranscrit sur notre système de pointage. Les enfants sont sous la responsabilité des animateurs à partir du moment où les enseignants leurs en ont confiés la responsabilité et ce jusqu'à la reprise de l'école à 14h00.

Article 2-3 Départ exceptionnel des enfants (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Si pour une raison personnelle un parent ou un représentant légal, ou adultes autorisés (et identifiables) souhaite récupérer son enfant à l'issue ou pendant le temps périscolaire du midi, il devra en avvertir les services périscolaires et signer une décharge de responsabilité. Le parent devra se présenter à l'entrée de l'école ou de la salle communale qu'elle que soit l'école où l'enfant est scolarisé pour récupérer l'enfant.

Si l'enfant a commencé son repas et n'a pas fini, le parent devra attendre la fin du repas dans l'idéal. Ce départ n'est autorisé que si l'enfant ne retourne pas à l'école l'après-midi ou si un accord a été conjointement établi avec la directrice d'école ou la directrice du service périscolaire.

Si cette règle n'est pas respectée, Monsieur le Maire est prévenu et peut prendre les mesures suivantes : Soit un avertissement écrit à la famille puis dans un deuxième temps une exclusion temporaire ou définitive.

Article 2-4 Enfants non-inscrits

L'équipe d'animation peut prendre en charge exceptionnellement les enfants non-inscrits sur le temps du midi, dans le cas de l'article 1-8.

Article 2-5 Médicaments

La prise de médicaments est possible occasionnellement, mais pour un enfant atteint d'une maladie longue ou chronique un protocole spécifique devra être mis en place en amont.

Les familles devront fournir les médicaments et le certificat médical.

Dans ce cas, les parents doivent justifier la prise de médicaments par un certificat médical, une ordonnance et fournir des instructions écrites à l'intention de la directrice de l'école et du service périscolaire qui peut éventuellement encadrer la prise du ou des médicaments.

Un PAI à l'initiative des familles devra être élaboré conjointement avec l'école si une allergie ou une intolérance est connue par les familles.

En cas d'urgence ou d'accident, l'enfant sera confié aux pompiers qui décideront de la marche à suivre.

Article 2-6 Allergies

Les parents doivent impérativement signaler à la mairie toute allergie alimentaire connue dès l'inscription de l'enfant aux temps périscolaires du midi et impérativement remplir un PAI. **La mairie dégage toute responsabilité en cas de problème qui n'aurait pas été signalé par les familles en amont de l'accueil de l'enfant.**

L'établissement d'un PAI (projet d'accueil individualisé) est obligatoire en cas d'allergie de l'enfant. Hormis les repas spéciaux fournis par le traiteur (cf. article 2-9), aucun autre aménagement ne sera pris en charge.

Cependant, les parents d'enfants allergiques bénéficiant d'un PAI doivent fournir eux-mêmes un plat ou tout un repas se substituant au repas fourni. Les menus sont affichés à l'avance et sont disponibles sur le site internet de la mairie.

Une rencontre avec la directrice du service ou l'adjointe de direction du service est fortement conseillée dès la rentrée.

Tous les repas commandés, même partiellement, restent entièrement à la charge de la famille.

Les parents même s'ils fournissent la totalité du repas devront acquitter le coût total de la cantine.

Article 2-7 Repas spéciaux

Des repas sans viande (avec poisson) ou sans porc, peuvent être servis. Cette demande devra être faite via les informations sanitaires de l'enfant sur le dossier d'inscription au sein du document « fiche de renseignement ». Aucun autre moyen d'information ne sera pris en compte. La mairie dégage sa responsabilité en cas d'absence de cette information.

Article 2-8 Annulation de sortie scolaire

Si une sortie d'école avec pique-nique est annulée moins de 48h00 (jours ouvrables) avant la date, l'enseignant reste responsable des enfants et gère le pique-nique. Aucun repas n'est fourni.

Si une sortie d'école avec pique-nique est prévue les familles sont responsables d'annuler le repas au SELF. Si une sortie d'école avec pique-nique est annulée plus de 48h00 avant la date, les parents ont la responsabilité de réinscrire leurs enfants à la cantine s'ils le souhaitent.

3 - LES TEMPS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Article 3-1 Fonctionnement

Les Temps périscolaires du matin et du soir sont réservés aux élèves des écoles du Pont du Loup et de Monnetier.

Les temps périscolaires du Pont du Loup et de Monnetier sont ouverts tous les jours d'école.

Les temps périscolaires de Monnetier, pour les élèves de l'élémentaire et maternelle, se situent dans les locaux de l'accueil de loisirs éducatifs implanté au sein de l'école élémentaire de Monnetier élémentaire.

Les temps périscolaires du pont du loup, pour les élèves de l'élémentaire et de la maternelle, se situent dans les locaux de l'accueil de loisirs éducatifs du Pont du Loup implanté au sein de l'école du pont du loup.

Article 3-2 Prise en charge des enfants –Accueil périscolaire du matin

Il n'y a pas de temps d'accueil périscolaire le matin de 07h00 à 07h30 pour les enfants scolarisés à Monnetier.

Les enfants sont remis directement aux animateurs par les parents ou personnes autorisés.

Les parents ont l'obligation de contrôler la présence d'un animateur avant de laisser leur enfant sous la responsabilité de l'équipe d'animation et doivent déposer leurs enfants à l'entrée de l'accueil de loisirs. Nous déclinons toute responsabilité si cette précaution n'est pas prise par le parent ou l'accompagnateur.

Les animateurs sont responsables des enfants jusqu'à l'ouverture des écoles. Les enfants sont alors laissés sous la responsabilité des enseignants, dans leur classe ou dans la cour de leur école.

Article 3-3 Prise en charge des enfants –Temps périscolaire du soir

Les services périscolaires fournissent aux enseignants les listes des enfants inscrits aux temps périscolaires. L'équipe d'animation fait à son tour l'appel des élèves inscrits qui sera retranscrit sur notre système de pointage. Les enfants sont sous la responsabilité des animateurs à partir du moment où les enseignants leurs en ont confiés la responsabilité.

Les enfants inscrits aux temps périscolaires du soir doivent impérativement rester dans l'enceinte de l'école.

Article 3-4 Enfants non-inscrits

Les enfants qui ne sont pas inscrits aux temps périscolaires peuvent être pris en charge exceptionnellement par l'animateur.

Article 3-5 Horaires

Tous les jours d'école l'accueil ouvre à partir de 7h00 au pont du loup et à partir de 7h30 à Monnetier et jusqu'à l'ouverture de l'école. Pour les enfants du Pont du Loup uniquement, l'inscription entre 07h00 et 07h30 est possible et entraîne une réservation particulière et un surcoût forfaitaire.

Lors des temps périscolaires du soir l'accueil ferme à 18h30.

Le non-respect des horaires peut entraîner les mesures suivantes :

Soit un avertissement écrit à la famille puis dans un deuxième temps une exclusion temporaire ou définitive.

En cas de retard pour récupérer son enfant le soir, le parent signera une feuille de retard. Une pénalité (fixée par le conseil municipal pour l'année scolaire) pourrait être facturée si cette problématique était récurrente.

Le soir, en cas de retard téléphoner à :

Monnetier : 04 50 39 62 52 /60 34

Pont du loup : 04 50 35 40 40

Article 3-6 Les représentants légaux

Un enfant, quel que soit son âge, ne peut quitter l'accueil périscolaire du soir qu'avec les représentants légaux ou les personnes adultes et identifiables dont les noms sont inscrits sur la fiche d'informations individuelle de l'enfant. Chaque modification se fera via le portail famille si elle intervient en cours d'année scolaire.

Article 3-7 Prix forfaitaire

Le prix des temps périscolaires (07h00-07h30, matin et soir,) fixés par le conseil municipal, sont forfaitaires et indépendants du temps d'accueil effectif de l'enfant.

Article 3-8 Goûter

Aucun goûter n'est fourni par l'accueil périscolaire, l'enfant peut apporter le sien.

Article 3-9 Fréquentation

La faible fréquentation des accueils périscolaires compromet leurs existences. Si le nombre d'enfants n'est pas suffisant, les accueils seront fermés après décision prise par le conseil municipal. Cette fermeture sera annoncée deux mois à l'avance.